

Le 9 septembre 2014

Par courrier ordinaire et courriel :  
[PIPACommittee@leg.bc.ca](mailto:PIPACommittee@leg.bc.ca)

Comité spécial chargé de l'examen de la *Personal Information Protection Act*  
Bureau des comités parlementaires  
Porte 224, Édifice du Parlement  
Victoria (Colombie-Britannique) V8V 1X4

Mesdames, Messieurs,

**Objet : Examen de la *Personal Information Protection Act***

L'Association canadienne de protection médicale (« ACPM ») est heureuse d'avoir l'occasion de participer à l'examen de la *Personal Information Protection Act*.

Comme vous le savez peut-être, l'ACPM est une société à caractère mutuel sans but lucratif gouvernée par des médecins, pour des médecins. Notre organisme est le principal fournisseur de conseils médico-légaux aux médecins du Canada, y compris ceux qui pratiquent en Colombie-Britannique. En plus d'offrir une assistance juridique à ses membres, l'ACPM leur fournit des services consultatifs plus généraux concernant une foule de questions médico-légales, y compris la gestion des risques, l'assurance de la qualité, la recherche et l'éducation. Un élément important des services consultatifs que l'ACPM offre à ses membres est la communication d'information aux médecins portant sur leurs obligations juridiques et éthiques.

**Mesures législatives sur la protection de la vie privée s'appliquant spécifiquement à la santé**

*1. Observations générales*

Le Comité sait probablement que la plupart des provinces et territoires du Canada ont adopté des mesures législatives sur la protection de la vie privée qui portent spécifiquement sur la santé et qui s'appliquent de façon générale à la collecte de renseignements personnels sur la santé par les professionnels de la santé. De l'avis de l'ACPM, il serait important que la Colombie-Britannique élabore une législation sur la protection de la vie privée spécifique à la santé, qui constituerait un cadre pour la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels sur la santé dans le milieu des soins de santé. Il existe dans ce milieu des questions uniques qu'il est préférable d'aborder au moyen de mesures législatives spécifiques. Nous croyons comprendre que la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique a recommandé la création de telles mesures pour la province, et nous appuyons entièrement cette recommandation.

À l'heure actuelle, la *PIPA* régit la gestion des renseignements personnels par les médecins dans leurs cabinets privés, alors que la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (« *FOIPPA* ») assure la protection des renseignements personnels détenus par des organismes publics, dont les hôpitaux. Ce chevauchement des mesures législatives est inutilement complexe et peut créer de la confusion parmi les professionnels de la santé concernant la législation qui s'applique dans des circonstances particulières. Par exemple, il arrive souvent que des médecins travaillent dans plus d'un contexte de pratique. Ainsi, les médecins peuvent avoir leur propre cabinet privé et aussi détenir des privilèges dans un hôpital. Il n'est pas non plus inhabituel que le même patient consulte un médecin dans son cabinet privé et se rende plus tard le même jour à l'hôpital pour subir des tests de laboratoire ou un examen d'imagerie. Dans ces circonstances, il peut être difficile de déterminer quelles mesures législatives sur la protection des renseignements personnels s'appliquent. Il est donc préférable d'avoir une seule *loi sur la protection des renseignements personnels* qui s'applique à tous les renseignements personnels sur la santé, quel que soit le type de milieu de soins dans lequel l'information est consultée, recueillie, utilisée et communiquée.

## 2. Cadre de gouvernance pour les dossiers de santé électroniques

La prolifération des dossiers de santé électroniques (DSE) est un autre facteur qui milite pour l'élaboration de mesures législatives sur la protection de la vie privée spécifiques à la santé. La *E-Health Act* régit l'information stockée dans des banques désignées d'information sur la santé, mais elle ne traite pas de la gestion des renseignements personnels sur la santé contenus dans (d'éventuels) DSE à l'échelle de la province. L'ACPM croit savoir que le ministère de la Santé considère les DSE à l'échelle de la province comme « la pierre angulaire de la stratégie de cybersanté de la province visant à assurer aux patients un traitement plus rapide et plus efficace »<sup>1</sup>. Des mesures législatives sur la protection de la vie privée spécifiques à la santé constitueraient un cadre approprié pour superviser la gestion de l'information contenue dans les DSE dans l'ensemble de la province. À mesure que ceux-ci se multiplieront, le désir d'utiliser l'analyse de données pour la planification du système de santé augmentera. Les mesures législatives sur la protection de la vie privée spécifiques à la santé qui fournissent un cadre de gouvernance efficace permettront de s'assurer qu'on pourra parvenir à un équilibre entre la protection des renseignements personnels sur la santé et leur utilisation ultérieure dans le cadre de l'analyse de données.

Dans le contexte des DSE interexploitables, il est extrêmement important que tous les intervenants clés participent au processus de gouvernance et que chacun comprenne les obligations respectives des autres afin qu'il soit possible de prévoir ces diverses obligations et de les intégrer dans un cadre de gouvernance efficace. Certaines questions, comme le consentement au transfert des renseignements personnels sur la santé dans un DSE et les fins limitées pour lesquelles les renseignements sur les patients peuvent être utilisés et partagés sans leur consentement, sont des aspects fondamentaux d'un cadre de gouvernance des DSE qui doivent être pleinement débattus par les intervenants concernés.

---

<sup>1</sup> Ministère de la Santé, <http://www.health.gov.bc.ca/ehealth/ehr.html> (site consulté le 15 août 2014)

L'ACPM s'est penchée, avec des intervenants dans d'autres provinces et territoires, sur diverses questions liées aux DSE et serait heureuse de fournir toute aide dont vous pourriez avoir besoin à cet égard. L'ACPM sait que d'autres provinces et territoires, dont l'Alberta, ont adopté une structure de gouvernance semblable pour la mise en place de DSE, et jusqu'à présent, cette initiative a très bien réussi à faire en sorte que les intérêts de toutes les parties concernées (*p. ex.*, les patients, les professionnels de la santé, les responsables de la réglementation, etc.) sont respectés dans l'environnement des DSE.

### ***Personal Information Protection Act***

Si la Colombie-Britannique décide de ne pas introduire de mesures législatives sur la protection de la vie privée spécifiques à la santé, l'ACPM serait heureuse d'offrir des suggestions pour améliorer la *PIPA*. De façon particulière, l'ACPM est d'avis que des modifications de la *PIPA* sont nécessaires pour reconnaître explicitement le rôle important que l'ACPM et d'autres organisations semblables jouent pour les patients et les médecins dans les domaines de la prestation de conseils médico-légaux, de la réduction des erreurs et des activités de gestion des risques.

#### *1. Conseil sur la gestion des risques*

Il est essentiel que la *PIPA* ne nuise pas à la capacité des professionnels de la santé de transmettre les renseignements personnels sur la santé de leurs patients aux organismes (y compris l'ACPM) qui leur assurent une protection médico-légale. Dans des cas où les médecins et autres professionnels de la santé ne se sentent pas libres d'obtenir l'orientation ou les conseils dont ils ont besoin à cause de la législation sur la vie privée, les efforts de gestion des erreurs et des risques qui contribuent à une qualité supérieure reconnue des soins pourraient s'en trouver gravement réduits.

Le Comité spécial sera intéressé d'apprendre qu'un grand nombre des provinces et territoires qui ont adopté des mesures législatives sur la vie privée spécifiques à la santé autorisent expressément la communication de renseignements sur la santé sans consentement, lorsque cette divulgation est requise afin d'obtenir des services de gestion des erreurs ou des risques<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> *Loi sur les renseignements médicaux personnels* du Manitoba, sous-alinéa 22(2)e)(iv); *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* de l'Ontario, alinéa 37(1)d); *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* du Nouveau-Brunswick, alinéas 34(1)f) et 38(1)g); *Personal Health Information Act* de la Nouvelle-Écosse, alinéas 35(1)j) et 38(1)t); *Personal Health Information Act* de Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 34d) et alinéa 39(1)d); *Health Information Act* de l'Île-du-Prince-Édouard, alinéas 22(1)f) et 23(130)g); *Health Information Act* des Territoires du Nord-Ouest, alinéa 35d)(vi) et paragraphe 53b); et *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux* du Yukon, alinéa 56(1)m) et paragraphe 58k).

L'ACPM soutient qu'il serait donc approprié de modifier la *PIPA* pour permettre expressément la communication des renseignements personnels sans consentement lorsque cette divulgation est requise afin d'obtenir des services de gestion des erreurs ou des risques.

Cette question pourrait être réglée en intégrant la mention précise des services de gestion des erreurs et des risques dans le paragraphe 18(1), qui pourrait alors se lire comme suit :

18 (1) Une organisation peut divulguer des renseignements personnels sur une personne sans le consentement de cette dernière si

...

q) les renseignements sont communiqués à l'assureur de l'organisation ou à son fournisseur d'assurance responsabilité civile professionnelle dans le but d'obtenir des services de gestion des erreurs ou des risques.

## 2. *Procédures judiciaires envisagées ou entamées*

Tous les gouvernements provinciaux et territoriaux qui ont adopté des mesures législatives sur la vie privée reconnaissent que la communication de renseignements personnels sans consentement est acceptable aux fins d'une procédure judiciaire. Bien que la *PIPA* autorise les communications de ce genre aux termes de l'alinéa 18(1)c), l'ACPM soumet respectueusement que la modification de cette exception faciliterait la divulgation de renseignements personnels lorsque ceux-ci sont nécessaires dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Selon le libellé actuel, la divulgation sans le consentement de la personne concernée n'est permise que lorsqu'il « est raisonnable de s'attendre que la divulgation avec le consentement de l'individu compromettrait une enquête ou une action en justice et que la divulgation est raisonnable aux fins liées à une enquête ou à une action en justice ».

La divulgation de renseignements personnels aux fins d'une procédure judiciaire qu'il est raisonnable de prévoir et dans laquelle l'organisation est susceptible d'être partie est aussi généralement considérée comme un cas de divulgation valide de renseignements personnels (voir, par exemple, la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* du Manitoba [alinéa 22(2)k]) et la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* de l'Ontario [alinéa 41(1)a)]. Il se peut fort bien que l'alinéa 18(1)c) vise à inclure les instances prévues, mais non encore entamées. Les divulgations au représentant juridique dans ces circonstances seraient aussi permises en vertu de la doctrine de common law du secret professionnel de l'avocat. Toutefois, pour plus de clarté, l'ACPM suggère que la définition de « procédure judiciaire » soit légèrement modifiée pour inclure expressément les procédures prévues ou éventuelles.

Afin de s'assurer que la divulgation de renseignements personnels par les médecins et autres professionnels de la santé ne soit pas inutilement limitée aux fins de procédures judiciaires qui sont envisagées ou entamées, l'ACPM suggère que les modifications suivantes soient apportées à l'alinéa 18(1)c) et à la définition de « procédure judiciaire » qu'on trouve à l'article 1 :

« procédure judiciaire » inclut les instances prévues et s'entend des procédures civiles, criminelles et administratives liées à l'allégation de :

...

18(1) Une organisation peut divulguer des renseignements personnels concernant une personne, sans le consentement de cette personne, seulement si

...

c) la divulgation est raisonnable aux fins liées à une enquête ou à une procédure judiciaire.

De même, il est important que les organisations soient autorisées à utiliser les renseignements personnels dans ces circonstances. Par conséquent, il faudrait aussi modifier l'alinéa 15(1)c) comme suit :

15(1) Une organisation peut utiliser des renseignements personnels concernant une personne, sans le consentement de cette personne, si

...

c) l'utilisation est raisonnable aux fins liées à une enquête ou à une procédure judiciaire.

### 3. *Déclaration obligatoire d'atteintes à la vie privée*

L'ACPM sait que la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a indiqué au Comité spécial que la principale recommandation de son bureau pour la réforme de la *PIPA* concerne l'inclusion de la déclaration obligatoire, à la commissaire ainsi qu'aux personnes touchées, de toute violation de la loi sur la protection de la vie privée qui crée un risque réel de préjudice grave<sup>3</sup>.

Dans la mesure où le Comité spécial accepte la recommandation de la commissaire, il serait préférable que toute disposition concernant la déclaration obligatoire d'une violation reconnaisse qu'il pourrait y avoir des circonstances dans lesquelles la déclaration n'est pas requise, par exemple, lorsque la violation n'occasionnera probablement pas de préjudice à la personne concernée ou lorsque la déclaration pourrait en fait engendrer un risque de préjudice pour une personne.

---

<sup>3</sup> Note d'information générale pour le Comité spécial sur l'examen de la *Personal Information Protection Act* (28 mai 2014).

À titre d'exemple, si un dispositif de stockage électronique (*p. ex.*, le disque dur d'un ordinateur) perdu ou volé contenant des renseignements personnels était correctement chiffré, on considère généralement qu'il n'est pas nécessaire d'aviser la personne concernée de la perte ou du vol puisqu'il est impossible d'accéder aux renseignements sans disposer de la clé de chiffrement. De même, dans certains cas, la déclaration de la violation pourrait causer un préjudice (*p. ex.*, un préjudice psychologique) à la personne, ce qui militerait contre la déclaration.

Le Comité spécial sait peut-être que les mesures législatives sur la protection des renseignements personnels dans plusieurs provinces et territoires du Canada prévoient que la déclaration pourrait ne pas être requise dans tous les cas d'atteinte à la vie privée et qu'elle dépend de la probabilité qu'un préjudice découle de la perte ou du vol de renseignements personnels. Par exemple, les paragraphes 15(3) à (7) de la *Personal Health Information Act* de Terre-Neuve-et-Labrador stipulent que la déclaration à l'individu d'une atteinte à la vie privée peut ne pas être requise lorsqu'on peut raisonnablement croire que la violation n'aura pas d'impact négatif sur la personne, ou à moins d'indication contraire du commissaire à la protection de la vie privée. L'ACPM encourage un seuil semblable pour l'évaluation du risque de toute exigence relative à la déclaration obligatoire d'une violation qui serait incluse dans la *PIPA*.

## Conclusion

L'ACPM est reconnaissante d'avoir l'occasion de présenter ses observations concernant l'examen de la *PIPA*. Nous espérons que le Comité spécial tiendra compte de nos commentaires lors de la rédaction de sa recommandation dans son rapport final. L'ACPM serait heureuse de poursuivre les discussions concernant l'une ou l'autre des observations exposées ci-dessus.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général,

Hartley S. Stern, MD, FRCS(C), FACS

HSS/lg

C.c. : D<sup>r</sup> Edward Crosby, président  
D<sup>r</sup> Paul Farnan, conseiller  
D<sup>re</sup> Barbara Kane, conseillère  
D<sup>r</sup> David Naysmith, conseiller

C.c.i. M. Domenic A. Crolla  
M<sup>me</sup> Barbara Norell (Harper Grey)  
Comité de gestion ministériel